Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 9/26 X.
du 14 janvier 2026
(Not. 21742/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Cap-Vert, actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

prévenu et **appelant**.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement sur opposition rendu contradictoirement par la seizième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 1er octobre 2025 sous le numéro 2645/2025, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

«
»

De ce jugement, appel au pénal fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 28 octobre 2025 par le mandataire du prévenu PERSONNE1.) et le 29 octobre 2025 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 10 novembre 2025, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 8 décembre 2025 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels formés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète dûment assermenté à l'audience Christophe VAN VAERENBERGH, et après avoir été averti de son droit de garder le silence et de son droit de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et déclarations personnelles.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Madame le premier avocat général Monique SCHMITZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.), renonçant à la traduction du présent arrêt, eut la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 14 janvier 2026, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 28 octobre 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le prévenu PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement sur opposition numéro 2645/2025 rendu contradictoirement en date du 1er octobre 2025 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, jugement dont le dispositif et la motivation sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, déposée le 29 octobre 2025 au greffe du prédit tribunal, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel au pénal contre ce même jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris du 1er octobre 2025, le tribunal, après avoir déclaré recevable l'opposition formée par PERSONNE1.) et non avenues les condamnations prononcées à son encontre par le jugement numéro 1557/2024 rendu par défaut par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 4 juillet 2024, a condamné PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 36 mois pour avoir, depuis le mois

d'avril 2023 jusqu'au 15 juin 2023, et notamment le 15 juin 2023, vers 15.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE2.), commis des infractions à l'article 8.1.a) (importation depuis ADRESSE3.) et vente de stupéfiants), à l'article 8.1.b) (détention et transport de stupéfiants en vue de l'usage par autrui) et à l'article 8-1 (blanchiment-détention) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le jugement déféré a encore ordonné la confiscation de l'ensemble des produits stupéfiants, de deux balances digitales de la marque ENSEIGNE1.), de deux téléphones portables de la marque ENSEIGNE2.), de quatre blocs notes avec des notes en rapport avec le trafic de stupéfiants, d'un RIHA extrait de virement sur la somme de 628 euros, d'un trousseau de clefs avec huit clefs et de la somme totale de 4.875 euros.

A l'audience de la Cour du 8 décembre 2025, **le prévenu PERSONNE1.),** sans contester la matérialité des faits mis à sa charge, a soutenu avoir interjeté appel en raison de la peine qui serait trop lourde et a exprimé ses regrets. En outre, il a exposé son état de santé fragile, nécessitant une prise en charge spécialisée non disponible en prison.

Le mandataire de PERSONNE1.) a expliqué que son mandant ne contesterait pas la matérialité des faits mis à sa charge par le représentant du ministère public. Il a ainsi confirmé que l'appel du prévenu serait limité à la seule peine afin de voir bénéficier son mandant de circonstances atténuantes plus larges qu'en première instance, celles-ci consistant notamment en ses aveux dès le début de la procédure, ses regrets exprimés à l'audience de la Cour d'appel et sa situation personnelle précaire, souffrant actuellement d'un cancer. Bien que recevant des traitements en prison, ce ne serait pas la même chose qu'une prise en charge par son médecin traitant à l'extérieur de la prison. En outre, il serait depuis peu père d'un enfant.

Le mandataire de PERSONNE1.) a finalement donné à considérer que la peine à prononcer à l'encontre de son mandant ne pourrait être assortie d'un quelconque aménagement, ceci au vu de son casier judiciaire, et qu'une nouvelle condamnation ferait tomber un sursis de 18 mois d'une précédente condamnation.

Il a ainsi requis la réduction au maximum du quantum de la peine d'emprisonnement, tout en sachant qu'aucun aménagement de cette peine d'emprisonnement n'est possible.

Le représentant du ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris quant aux infractions retenues à charge du prévenu. La peine d'emprisonnement de 36 mois prononcée par les juges de première instance constituerait une peine légale et adéquate au vu de la gravité des faits, de la quantité élevée de stupéfiants saisis lors de son interpellation le 15 juin 2023, de la période incriminée et du casier judiciaire de PERSONNE1.), tout en tenant en considération les aveux et le repentir du prévenu.

Ce serait encore à juste titre que les juges de première instance n'auraient pas assorti cette peine d'emprisonnement d'un quelconque aménagement.

Appréciation de la Cour :

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

Aucune critique quant à la matérialité des faits ni quant à la qualification juridique que les juges de première instance leur ont donnée n'a été formulée en instance d'appel par le mandataire du prévenu.

La Cour considère ainsi que la juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu PERSONNE1.) dans les liens des préventions mises à sa charge, préventions qui sont restées établies en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif, et notamment des constatations et investigations des agents de police, des déclarations des consommateurs PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), du résultat de la perquisition opérée en date du 15 juin 2023 au domicile du prévenu et des aveux circonstanciés de ce dernier.

La décision de culpabilité de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) est partant à confirmer.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées, la peine la plus forte est celle comminée pour l'infraction de blanchiment-détention prévue par les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La Cour considère que la peine d'emprisonnement prononcée en première instance est légale et adéquate. En effet, elle tient compte des quantités importantes de stupéfiants importées, de la somme d'argent élevée saisie sur le prévenu au moment de son interpellation le 15 juin 2023, laissant sous-entendre un trafic de stupéfiants important, et du casier judiciaire renseignant une condamnation du 20 octobre 2022 pour des faits identiques.

La durée de la peine d'emprisonnement est partant à maintenir.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu, le jugement est encore à confirmer en ce que la juridiction de première instance a retenu qu'aucun aménagement de la peine d'emprisonnement n'est possible pour PERSONNE1.), son casier judiciaire luxembourgeois excluant en effet toute mesure de sursis.

C'est finalement à bon droit, et pour des motifs que la Cour adopte, que la juridiction de première instance a ordonné la confiscation de tous les produits stupéfiants, des deux téléphones portables, des deux balances digitales, des quatre blocs notes, d'un RIHA extrait de virement sur 628 euros, du trousseau de huit clefs et de la somme de 4.875 euros saisis suivant procès-verbal numéro JDA-1-135939-5 / numéro JDA-135939-6 / numéro JDA-135939-7 et numéro JDA-135939-3 établis en date du 15 juin 2023 par la Police Grand-Ducale, service de police judiciaire, section stupéfiants.

Le jugement déféré est partant à confirmer dans son ensemble.

P A R C E S M O T I F S ,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs moyens d'appel et de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

dit les appels du prévenu PERSONNE1.) et du ministère public non fondés;

confirme le jugement entrepris ;

condamne le prévenu PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 4,00 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller-président, Madame Joëlle GEHLEN, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, en présence de Madame Monique SCHMITZ, premier avocat général, et de Madame Joëlle WELTER, greffière assumée.